

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20250611_VI_ECOHUILE_EauAirRisquesTAR
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Legionnelles / prévention legionellose
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recherche de la provenance des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets atmosphériques de la torche aveugle	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Classement ICPE des groupes froids	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
10	Groupe électrogène de secours de l'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des émissions annuelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
2	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Sans objet
4	Analyses de légionnelles sur les tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3-II-2	Sans objet
8	Rétentions des stockages de liquides	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.6.3.2	Sans objet
11	Protection de la salle de contrôle contre les effets d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.3	Sans objet
13	Suivi de la température du fluide caloporteur de la centrale de chauffe	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 8.4.3.1	Sans objet
14	Dispositif indiquant la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour supprimer la cause des quelques dépassements de valeurs limites d'émission dans ses rejets aqueux et éviter un nouveau dépassement du premier seuil de concentration en légionnelles au niveau de ses tours aéroréfrigérantes. Les rétentions de produits dangereux sélectionnées par sondage sont suffisamment dimensionnées et entretenues. Le plan d'actions pour le traitement des effluents atmosphériques de la torche aveugle a progressé depuis la dernière visite mais n'est pas encore finalisé.

L'exploitant augmentera sous 1 mois le seuil de niveau très haut du bac servant de réserve incendie afin de disposer en permanence du volume minimal requis.

Des éléments complémentaires sont par ailleurs attendus sous 6 mois concernant :

- la recherche des causes de PFAS dans les rejets aqueux ;
- l'échéancier définitif du plan d'actions pour la troche aveugle ;
- l'interprétation des résultats d'analyses des eaux souterraines ;
- les fluides frigorigènes présents dans les groupes froids ;

- la levée des observations formulées lors de la dernière vérification des installations de protection contre la foudre ;
- l'autonomie des groupes électrogènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant a bien effectué la déclaration de ses émissions aqueuses et atmosphériques et des volumes d'eau prélevés en 2024 sur la plateforme prévue à cet effet. Les éléments déclarés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection : les émissions et prélèvements annuels sont globalement stables par rapport aux années précédentes et l'erreur de calcul commise en 2023 sur les rejets de zinc dans les effluents aqueux n'a pas été réitérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- débit instantané : 150 m³/h
- débit journalier : 1 000 m³/j
- moyenne mensuelle du débit journalier : 500 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	1314	120	60
MEST	1305	30	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5
Azote global	1551	25	12,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale µg/l	Flux journalier maximal g/j	Flux maximal annuel à compter de 2027 kg/an
Indice phénol	1440	200	100	/
Nonylphénols	1958	25	2	Suppression*
As	1369	50	10	2,6
Cd	1388	25	2	Suppression*
Cr	1389	100	50	12,8
Cu	1392	250	125	31,9 (rejet en Seine) 16,4 (rejet dans le Commerce)

Pb	1382	100	20	5,1
Ni	1386	200	20	5,1
Zn	1383	1000	200	65,7
Hg	1387	5	2	Suppression*

* quand la substance est présente dans le rejet, l'objectif est la réduction maximale. Si les rejets annuels dépassent respectivement 91 g/an de nonylphénols, 183 g/an de Cd et 37 g/an de Hg, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2025, une étude technico-économique visant à déterminer les solutions techniques viables à un coût acceptable afin de réduire au maximum les émissions de ces substances dans l'eau.

Constats :

Des dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en température avaient été observés à l'été 2024. Depuis, l'exploitant s'est doté d'un groupe froid, qui devrait permettre d'améliorer la situation pour l'été 2025.

Des dépassements de la VLE en flux de demande chimique en oxygène (DCO) fixée à 60 kg/j ont eu lieu le 09/01/2025 (90 kg/j) et le 31/01/2025 (78 kg/j). L'exploitant a déclaré que ces dépassements sont dus à une mauvaise interprétation de la VLE : il pensait que le respect des VLE en concentration de DCO (120 mg/l) et de débit de rejet maximal journalier (1000 m³/j) suffisait pour respecter la VLE en flux, alors que cette dernière a été établie à partir de la moyenne mensuelle du débit journalier (VLE à 500 m³/j). Depuis ces dépassements, l'exploitant a mis en place une limite du débit de rejet à 20 m³/h, soit 480 m³/j (le débit de la pompe de rejet étant réglé par le personnel), ce qui permettra de respecter la VLE en flux de DCO si la VLE en concentration est respectée.

L'exploitant a transmis les flux totaux de nonylphénols et de métaux émis sur un an. Ils sont tous largement inférieurs aux VLE annuelles imposées à compter de 2027. Pour les paramètres nonylphénols, cadmium (Cd) et mercure (Hg) en particulier, pour lesquels une réduction maximale des rejets est attendue, les flux annuels (respectivement 23 g/an, 47 g/an et 2 g/an) sont largement inférieurs aux flux imposant la réalisation d'une étude technico-économique (respectivement 91 g/an, 183 g/an et 37 g/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recherche de la provenance des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'exploitant a effectué des analyses de la teneur en PFAS dans ses rejets aqueux en décembre 2023, janvier et février 2024. Deux substances ont été identifiées à des concentrations supérieures à la limite de quantification :

- PFOS : retrouvé sur les 3 campagnes, entre 0,28 g/l et 1,96 g/l ;
- PFHS : 0,23 g/l sur l'une des 3 campagnes.

Lors de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'expliquer l'origine de la présence des PFAS dans ses rejets aqueux. Depuis, il a fait effectuer des analyses de PFAS dans les eaux utilisées en entrée (eau de ville et eau industrielle de Norville) : des traces de PFAS ont été retrouvées, mais à des niveaux n'expliquant pas la teneur dans les rejets aqueux.

D'après l'exploitant, la présence de PFAS dans ses rejets aqueux pourrait être dû à la réalisation d'essais annuels avec ses émulseurs contenant des PFAS. Une visite d'inspection sur cette thématique a été effectuée le 23 mai 2025 : le remplacement de l'ensemble des émulseurs par des produits ne contenant pas de PFAS est en cours.

L'exploitant a également indiqué qu'une analyse semestrielle est réalisée sur chaque lot de déchets d'huiles usagées pour une quinzaine de PFAS, mais que les méthodes d'analyses sur les huiles usagées ne permettent pas d'avoir des limites de quantification en PFAS suffisamment faibles par rapport aux limites de quantification des méthodes utilisées sur les effluents aqueux.

L'exploitant propose donc d'analyser un échantillon d'eaux pluviales souillées par les huiles usagées (par exemple au niveau de la zone de dépotage des déchets entrants) afin de déterminer si les PFAS dans les rejets aqueux proviennent des huiles usagées ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 6 mois les résultats des analyses en PFAS sur ses eaux pluviales souillées par des huiles usagées. Il veillera à inclure aux analyses l'ensemble des composés PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Analyses de légionnelles sur les tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3-II-2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

L'exploitant fait effectuer des prélèvements et analyses de légionnelles mensuels sur ses tours aéroréfrigérantes, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sur le prélèvement du 22/10/2024, sur la TAR 601, la concentration mesurée en légionnelles était de 50 000 unités formant colonies par litre l'eau (UFC/l). L'exploitant a reçu ce résultat d'analyses le 30/10/2024 et a effectué immédiatement un choc biocide le jour-même. Une nouvelle analyses de légionnelles a été effectuée le 05/11/2024, soit plus de 48 heures et moins d'une semaine après le choc biocide : les résultats sont revenus à la normale (moins de 1 000 UFC/l).

L'exploitant a déclaré que le dépassement du 22/10/2024 était dû à une combinaison de deux causes :

- un défaut de fonctionnement de la mesure en continu de la concentration en chlore qui pilote la vanne de débit de traitement de l'eau ;
- le fait que le nouveau personnel en charge du suivi des tours aéroréfrigérantes n'ait pas considéré avec suffisamment d'attention les résultats des analyses quotidiennes en chlore supplémentaires réalisées par le laboratoire de l'exploitant, inhabituellement faibles sur la période précédent le 22/10/2024.

Depuis l'incident, la mesure en continu du chlore a été réparée, et un rappel a été fait au personnel en charge de la station. D'après les résultats transmis par l'exploitant, aucun nouvel incident n'a eu lieu entre le 22/10/2024 et la rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques de la torche aveugle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques en sortie de la torche aveugle doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui lui sont applicables.

Article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

[...]

Constats :

L'inspection a identifié que les rejets atmosphériques de la torche aveugle dépassent largement la valeur limite d'émission en oxydes de soufre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 depuis plusieurs années. Les derniers rapports d'analyses transmis confirment cette tendance, avec des valeurs de concentration en oxydes de soufre de 2 475 mg/Nm³ en mars 2024 et de 1 218 mg/Nm³ en septembre 2024.

L'exploitant a engagé depuis 2023 des études pour le traitement des gaz envoyés à la torche aveugle, dans le but de réduire les émissions en oxydes de soufre. D'après les premières estimations du fournisseur réalisées début 2025, la solution de traitement retenue va générer une quantité importante de déchets, de l'ordre de 70 m³ par semaine. L'exploitant a demandé à son fournisseur de réévaluer les quantités de déchets générées qu'il pense surestimées, et d'évaluer également la concentration en polluants dans les déchets, qui conditionnera leur filière et donc leur coût de traitement. L'exploitant a indiqué que selon les résultats, cela pourrait représenter un coût annuel de traitement des déchets de 120 000 € en supplément des 400 000 euros d'investissement initial pour le dispositif de traitement. Il a donc lancé une demande de subventions pour la réalisation du projet. La commande des équipements auprès du fournisseur ne pourra être lancée qu'une fois la réponse à la demande de subvention obtenue.

Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 6 mois le planning définitif du projet de mise en place du nouveau dispositif de traitement des rejets atmosphériques de la torche aveugle. En cas de nouveau retard, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines s'effectue sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Article 1.1. Réseau piézométrique

Le réseau est constitué de piézomètres. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, a minima il est implanté un piézomètre en amont et deux en aval. L'implantation retenue fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le réseau est implanté de telle sorte qu'il permette de détecter une éventuelle migration des polluants et de suivre l'impact des pollutions résiduelles sur les eaux souterraines. Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes les dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent que nécessaire.

Article 1.2. Définition des campagnes d'analyse

Sur chaque puits piézométrique, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués, a minima, semestriellement conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, selon les normes applicables.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- oxygène dissous,
- carbone organique total (COT) et dissous,
- hydrocarbures totaux (HCT),
- hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP),
- épaisseur d'hydrocarbures (surnageant) le cas échéant,
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

Article 1.4. Transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyse et leur interprétation sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 6 semaines après la date de prélèvements.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X 31-615.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observées, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis à l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Bilan

Un bilan du suivi analytique est réalisé annuellement.

L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

Le bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

Constats :

L'exploitant dispose de 4 piézomètres répartis autour du site. L'inspection a constaté sur le terrain que ces ouvrages sont bien présents aux lieux indiqués sur le plan transmis préalablement, éloignés ou protégés vis-à-vis des voies de circulation et maintenus fermés par un cadenas.

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et analyses semestrielles sur chacun des 4 ouvrages, pour l'ensemble des paramètres demandés, à l'exception des hydrocarbures totaux, qui correspondent à la somme de l'indice hydrocarbures C10-C40 et de l'indice hydrocarbures

volatils C5C-10 : l'exploitant fait uniquement analyser les hydrocarbures C10-C40. L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des 3 dernières années, ainsi qu'un fichier récapitulant les résultats obtenus depuis 2014 et les valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Certains paramètres ne disposent pas de valeurs seuils dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

L'inspection note que, sur certains prélèvements, l'indice hydrocarbures C10-C40, l'arsenic et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présentent des teneurs élevées, parfois sensiblement supérieures aux valeurs seuils. L'exploitant n'effectue cependant aucune interprétation des résultats :

- il n'est pas précisé quels piézomètres sont situés en amont ou en aval hydraulique du site ;
- l'exploitant n'a pas identifié de valeurs de référence pour l'ensemble des paramètres ;
- aucun commentaire n'est émis lorsque les valeurs seuils identifiées sont dépassées ;
- l'évolution des résultats au fil du temps n'est pas analysée.

Il n'est donc pas possible d'identifier si une pollution des eaux souterraines due aux activités de l'exploitant est en cours ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 6 mois un bilan avec interprétation des résultats des analyses des eaux souterraines conformément au guide "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" de décembre 2022 de la Direction générale de la prévention des risques, de manière à :

- adapter si besoin la surveillance ;
- déterminer si ses activités sont à l'origine d'un éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines ;
- dimensionner si nécessaire des mesures de gestion appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Classement ICPE des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nº	Désignation de la rubrique	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui	DC (déclaration avec contrôle périodique)

ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Constats :

L'exploitant exploite deux groupes froids sur son site : un pour l'unité de production, et un pour les effluents aqueux (voir point de contrôle n°2).

Il n'a pas été en mesure d'indiquer la nature et la quantité de fluide frigorigène présent dans ces installations lors de la visite. En fonction de ces informations, les groupes froids pourraient être soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant :

- précisera la nature et la quantité de fluide frigorigène présent dans chacun de ses deux groupes froids ;
- se positionnera quant à leur classement au titre de la rubrique ICPE n°1185 ;
- en cas de classement à déclaration, fera réaliser un premier contrôle périodique du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (dorénavant 1185).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétentions des stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le détail du calcul du volume disponible dans les cuvettes de rétention 4A, 4D et 4K. Ces volumes sont bien supérieurs au volume du plus gros bac et à la moitié du volume total des bacs présents dans chaque cuvette.

Sur le terrain, l'inspection a constaté par sondage le bon état des parois en béton des rétentions 4A et 4D. Les rétentions sont isolées du réseau d'eaux industrielles en fonctionnement normal : leur vidange se fait par activation manuelle d'une pompe de relevage. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation excessive d'eau pluviale dans les cuvettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification visuelle annuelle et de vérification complète de ses installations de protection contre la foudre. Ces vérifications ont été effectuées respectivement le 18 décembre et le 21 février 2024.

Les quatre mêmes observations sont formulées dans les deux documents, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été levées entre les deux vérifications. Elles concernent deux prises de terre non conformes (sur le MALT H1 et le PDA F1), le paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) B1 qui n'a pu être testé faute d'accessibilité et le parafoudre PF03/T3 obsolète.

L'exploitant a déclaré que 3 observations ont été levées, même si les réparations n'ont pas pu être visualisées pendant la visite. La 4ème observation, concernant le PDA B1 non testé, nécessite de remplacer la tête de paratonnerre par une tête testable à distance. L'exploitant s'est engagé à procéder au remplacement sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous 6 mois au remplacement de la tête de paratonnerre du PDA B1 tel que préconisé dans les derniers rapports de vérification. Il fera réaliser une nouvelle vérification permettant d'attester de la levée des quatre observations relevées sur le rapport de décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Groupe électrogène de secours de l'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités

Prescription contrôlée :

Le réseau électrique est secouru par un groupe électrogène à démarrage automatique permettant de maintenir les installations en sécurité et de les arrêter éventuellement dans des conditions de sécurité.

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence de deux groupes électrogènes dont les réservoirs de carburant étaient pleins ou quasiment pleins. L'exploitant a déclaré que le niveau de carburant dans ces réservoirs est vérifié tous les mois. Il a également déclaré qu'un test de démarrage automatique sur coupure d'électricité est réalisé tous les ans, mais n'a pas pu retrouver de trace écrite des derniers tests.

D'après une première estimation de l'exploitant, le temps nécessaire pour une mise en sécurité rapide des installations, en cas de coupure prolongée d'électricité, serait d'environ 12 heures. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les réserves de carburant disponibles permettent d'assurer une telle autonomie, pour permettre la mise en sécurité des installations en cas de coupure prolongée d'électricité et d'impossibilité de réapprovisionnement en carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera sous 6 mois un test de démarrage automatique des groupes électrogènes dont il transmettra les résultats à l'inspection. Il estimera sous le même délai le temps d'autonomie des groupes électrogènes, qu'il comparera au temps nécessaire pour la mise en sécurité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Protection de la salle de contrôle contre les effets d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Salle de contrôle

Prescription contrôlée :

La salle de contrôle est conforme aux dispositions de l'article 8 deuxième partie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2000 :

[La salle de contrôle assurera une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.]

Elle devra être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion.]

Pour cela elle est dotée d'un mur coupe-feu 4 heures, avec un couloir de dégagement, sur sa façade en vis-à-vis des unités.]

Constats :

L'inspection a constaté la présence du mur coupe-feu avec un couloir de dégagement sur la façade de la salle de contrôle en vis-à-vis de l'unité de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La réserve d'eau est constituée au minimum de 1 100 m³ dans le bac B1901 alimenté en toutes circonstances par le réseau d'eau industrielle de Norville (assurant un débit de 60 m³/h) ;

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la réserve d'eau incendie (bac B1901). D'après les informations de l'exploitant, le volume total du bac est de 1 158 m³, et ce dernier est réellement automatiquement par le réseau d'eau industrielle de Norville jusqu'au seuil de niveau très haut. Le

jour de la visite, d'après le report de la mesure de niveau en salle de contrôle, le bac était plein à environ 85 % (soit environ 985 m³). La mesure de niveau est dotée d'une alarme basse afin de s'assurer qu'un volume minimal est présent en permanence. Le seuil d'alarme basse est fixé à 60 %, soit environ 695 m³.

Le volume minimal de réserve incendie imposé par l'arrêté préfectoral (1 100 m³) n'était donc pas disponible le jour de la visite, et le seuil d'alarme de niveau bas en place ne permet pas de s'assurer du maintien dans le temps de ce volume minimal. À la suite de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'augmenter le seuil de niveau très haut à 95 % afin de disposer en permanence de 1 100 m³ disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant augmentera sous 1 mois le seuil d'alarme de niveau très haut et de niveau bas de la réserve incendie afin d'être assuré de disposer à tout moment d'un volume d'eau d'extinction incendie de 1 100 m³ imposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Suivi de la température du fluide caloporteur de la centrale de chauffe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 8.4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif thermostatique maintient dans les limites d'utilisation convenables la température du fluide caloporteur. En particulier, la limite supérieure fixée pour la température maximale doit être inférieure à 430 °C.

Un retour d'information est fait en salle de contrôle.

Un signal d'alerte, sonore et lumineux, est déclenché automatiquement par un dispositif de sécurité.

Constats :

L'inspection a constaté en salle de contrôle le report du suivi de la température du fluide caloporteur de la centrale de chauffe, avec alarme haute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif indiquant la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Des [...] dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une manche à air en partie haute des installations, indiquant la direction du vent, et visible de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite